



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC au 111 AVENUE JOLIOT CURIE du 29 juin au 9 août 2026**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la demande de Monsieur DA MOTA MAGALHAES Antonio gérant de la société DMMA, sise 415 rue de la Terre Sainte à Arvillard (73110), au bénéfice de la boulangerie CASULA, en date du 27/05/2026 demandant l'autorisation d'installer un échafaudage au 111 avenue Joliot Curie pour effectuer des travaux de réfection du toit,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'entreprise DMMA est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique située au 111 avenue Joliot Curie dans le cadre de la réfection du toit de la boulangerie CASULA pour la période allant du 29/06/2026 à 07h00 au 9/08/2026 à 20h00.

ARTICLE 2° - Les 7 places de stationnement devant le 111 avenue J. Curie seront interdites au stationnement des véhicules et seront affectées à la sécurisation du cheminement des piétons devant la boulangerie.

L'échafaudage sera installé contre le mur, sur le trottoir devant le commerce. L'entreprise installera le balisage de la zone et assurera la libre circulation des piétons en sécurité par rapport à la R.D. 1090.

L'entreprise DMMA devra demander l'autorisation d'installer un échafaudage au gestionnaire de la partie entre la boulangerie et le bureau de tabac 91 ave. J. Curie.

Le chantier et ses abords devront demeurer propres durant le temps des travaux. La propreté et la sécurité des piétons seront sous la responsabilité de l'entreprise DMMA.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

A Crolles le 06 JUIL. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.